

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1744

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 4, après le mot :

« médecin »

insérer le mot :

« volontaire »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif ici est de rappeler que nul ne peut contraindre un médecin à recourir ou à participer à une euthanasie ou à un suicide assisté. Cette condition est essentielle car la liberté du médecin n'est pas inférieure à celle du patient qui demande à mourir. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit ici d'injecter un produit létal qui par définition va conduire à la mort d'un patient. Une lourde charge que nul n'est en droit d'imposer à qui que ce soit.